**Dossier n° 2303885-4**
**Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)**
**contre le Conseil départemental du Gard**

**Manduel, le 9 janvier 2024**

**Envoi recommandé avec accusé de réception numéro 1A 193 102 8293 8**

# MÉMOIRE EN RÉPONSE AU MÉMOIRE EN DÉFENSE DU CONSEIL DÉPARTEMENT DU GARD

**PAR :**

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129).

**CONTRE :**

La décision implicite par laquelle **Madame Françoise Laurent-Perrigot, Présidente du Conseil départemental du Gard (Rue Guillemette - 30044 Nîmes CEDEX 9),** a rejeté le recours gracieux formé auprès d'elle le 6 juillet 2023 par l'association requérante, recours lui demandant de remédier à l'affichage bilingue des panneaux signalétiques posés par le Conseil départemental du Gard un peu partout dans le Gard pour décrire les villages, les villes et les différents lieux emblématiques du département*, cette demande ayant été faite en vertu de l'article 4 de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France pour les panneaux signalétiques susnommés, ainsi que pour tout l'affichage bilingue qui pourrait se trouver dans le département du Gard et qui dépendrait de son autorité.

*** Pour exemple, voir la photo à la Pièce n° 1 de notre requête introductive.**

## À l'attention de Monsieur le Président et de Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Nîmes

Le 18 décembre 2023, nous avons reçu par vos soins, le mémoire en défense de Madame Françoise Laurent-Perrigot, Présidente du Conseil départemental du Gard. Nous nous permettons, ici, d'apporter des réponses aux points qui y sont soulevés.

# I. Sur une prétendue irrecevabilité de la requête pour absence de moyens

Nous ne comprenons pas cette remarque, alors que dans notre requête introductive ;

## nous avons précisé les faits :

- Nous demandons à **Madame Françoise Laurent-Perrigot, Présidente du Conseil départemental du Gard,** de remédier à l'affichage bilingue des panneaux signalétiques posés par le Conseil départemental du Gard un peu partout dans le Gard pour décrire les villages, les villes et les différents lieux emblématiques du département*, cette demande ayant été faite en vertu de l'article 4 de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France pour les panneaux signalétiques susnommés, ainsi que pour tout l'affichage bilingue qui pourrait se trouver dans le département du Gard et qui dépendrait de son autorité.

*** Pour exemple, voir la photo à la Pièce n° 1 de notre requête introductive.**

## nous avons précisé les moyens :

- Nous avons fait remarquer à **Madame Françoise Laurent-Perrigot, Présidente du Conseil départemental du Gard** que le bilinguisme pratiqué par des personnes morales de droit public contrevenait à la loi linguistique de notre pays, et notamment à l'article 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, qui stipule noir sur blanc que :

*« Lorsque des inscriptions ou annonces, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions,* ***celles-ci sont au moins au nombre de deux.*** *[…] ».*

## nous avons précisé nos demandes auprès du tribunal :

**L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :**

- de prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès de Madame Françoise Laurent-Perrigot, Présidente du Conseil départemental du Gard, de remédier à l'affichage bilingue des panneaux signalétiques posés dans le Gard par le Conseil départemental du Gard, ainsi que pour tout l'affichage bilingue qui pourrait se trouver dans le département du Gard et qui dépendrait de son autorité ;

- d'ordonner de ce fait à Madame Françoise Laurent-Perrigot, Présidente du Conseil départemental du Gard, de se mettre en conformité avec l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dans l'affichage des panneaux signalétiques posés dans le Gard par le Conseil départemental du Gard ;

- de condamner Madame Françoise Laurent-Perrigot, Présidente du Conseil départemental du Gard, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 150 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionnés à l'Association.

**Conclusion : Le moyen invoqué par la partie adverse consistant à dire que notre requête est irrecevable pour absence de moyens est donc nul et non avenu.**

## Cela dit, le Département écrit à la page 4 de son mémoire :

*« […] l'association se permet ce genre de remarque dans sa requête : " ce n'est donc pas le bilinguisme français-anglais, la France n'étant pas encore tout à fait sous protectorat anglo-américain. " ».*

Si ce genre de réflexion a choqué Mme Laurent-Perrigot, nous voudrions lui signaler cependant que nous ne sommes pas les seuls à dénoncer ainsi l'omniprésence de l'anglais chez nous :

**- Michel Serres, Philosophe, professeur d'université et académicien ne disait pas moins :**

*« ...il y a sur les murs de Paris plus de mots anglais qu'il n'y avait de mots allemands pendant l'Occupation, et ça c'est quand même sous la responsabilité de ceux qui veulent bien les mettre, parce qu'il n'y a pas de troupes d'occupation aujourd'hui. Je les appelle des collabos ».*

Michel Serres a dit cela dans l'émission « Le Sens de l'info », sur *France Info*, le 18 décembre 2005 ; et en 2018 dans son livre « Défense et illustration de la langue française aujourd'hui ». p.56 (Éd. Le Pommier).

**- François Mitterrand, que Mme Laurent-Perrigot a certainement dû connaître :**

*« La France ne le sait pas, mais nous sommes en guerre avec l'Amérique. Oui, une guerre permanente, une guerre vitale, une guerre économique, une guerre sans mort apparemment. Oui, ils sont très durs les Américains, ils sont voraces, ils veulent un pouvoir sans partage sur le monde. C'est une guerre inconnue, une guerre permanente, sans mort apparemment et pourtant une guerre à mort. »*

Extrait du livre « Le dernier Mitterrand », de Georges-Marc Benamou - Édition Plon

**- Charles de Gaulle :**

(sans commentaire)

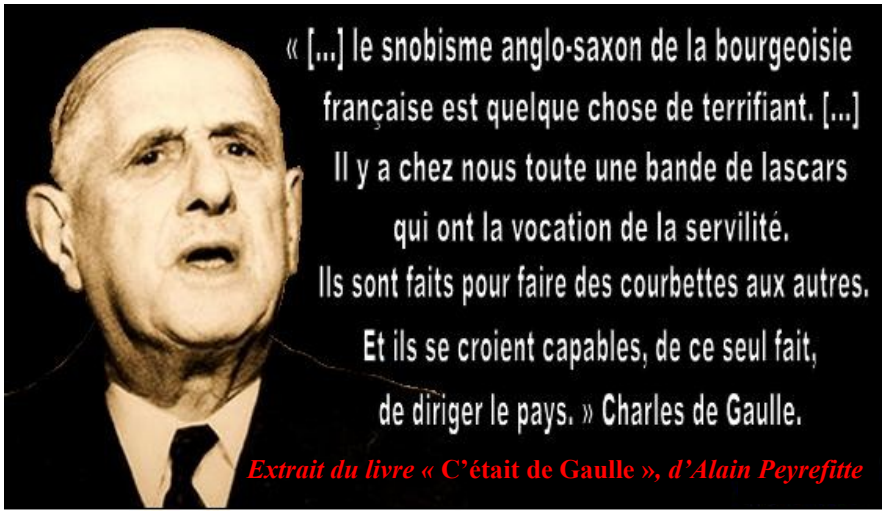


Oui, nous nous permettons une telle remarque, car nous nous demandons si nos politiciens connaissent les tenants et les aboutissants de la politique du tout-anglais qu'ils sont en train de mettre en place partout en France et dans l'UE, une politique qui correspond à la volonté du monde anglo-américain d'imposer partout sa langue pour imposer au monde la musique sur laquelle il doit danser ; et ils imposent leur langue comme ils ont su imposer le dollar, leur droit extraterritorial, leurs guerres.

## Exagérés « ce genre de remarque » nous dit Mme Perrigot, pourtant :

**En 1961, à Cambridge, à l'occasion d'une conférence, la Grande-Bretagne et les États-Unis** se sont mis d'accord en cachette pour une sorte de Yalta linguistique, c'est-à-dire pour un partage linguistique du monde, une nouvelle forme de colonisation par la langue anglaise.

Dans le rapport publié alors, la Grande-Bretagne, les États-Unis et d'autres pays anglophones furent considérés comme « le Centre », et le reste du monde, y compris les anciennes colonies britanniques, entre autres l'Inde, comme la « Périphérie ».

Auteur du livre ***"Linguistic Imperialism"*** ("*Linguistic Imperialism*", The Oxford University Press. 1992. ISBN 978-0-19-437146-9 ), le professeur Robert Phillipson, un Britannique qui a notamment travaillé pour le *British Council*, a ainsi rendu compte du contenu et du but de ce rapport, non accessible au public, et l'a ainsi commenté :

*« L'enseignement de l'anglais à des locuteurs non natifs peut transformer de façon permanente toute la perception du monde de ceux qui l'étudient. Si et quand une nouvelle langue devient vraiment opérationnelle dans un pays sous-développé, le monde des étudiants s'en trouve restructuré. Un Ministère de l'Éducation — sous la pression nationaliste — peut ne pas être bon juge des intérêts d'un pays... Un esprit nationaliste pourrait ruiner tout espoir de l'anglais comme seconde langue. L'anglais est devenu non seulement le représentant de la pensée et des sentiments contemporains du monde anglophone, mais encore un vecteur de toute la tradition humaine en voie de développement : du meilleur (et du pire) qui ait été pensé et ressenti par l'homme depuis que l'on écrit l'histoire.*

*C'est là une raison d'être de l'impérialisme linguistique de l'anglais, pour tous, et tout le temps. Celui-ci prétend que l'anglais est la seule langue dont le monde moderne ait besoin. Il affirme que des pays nouvellement indépendants peuvent, pour des raisons nationalistes, manquer de jugement au point de résister à l'anglais, et qu'en de tels cas, on doit passer outre leur volonté. Ceci dans l'intérêt politique et commercial des pays anglophones. »* (référence : *https://www.sat-amikaro.org/l-anglais-pour-transformer-l-univers-des-etudiants*)

**Le terrain avait déjà été préparé en 1934 à New York**, à l'occasion d'une conférence sur le thème "*The use of English as a world language*" (L'utilisation de l'anglais comme langue mondiale - https://www.erudit.org/en/journals/haf/1900-v1-n1-haf03789/1048513ar.pdf), patronnée par la *Fondation Carnegie*.

Des spécialistes de langues reçurent pour mission de créer une langue au détriment des autres pour faciliter ainsi la pénétration de l'anglais.

**En 1934 aussi, Charles Kay Ogden**, sémanticien de Cambridge, proposa une forme simplifiée de l'anglais sous le nom "Basic English" (**B**ritish **A**merican **S**cientific **I**nternational and **C**ommercial).

Il a écrit : *« Plus utile serait au monde un millier de plus de langues mortes - et une vivante de plus (le Basic English)* » (*"What the World needs most is about 1000 more dead languages – and one more alive".* Ogden 1934, cité dans "Bailey", 1991, p. 210, et dans le Times, 12 mars 1934 ).

**Il fut encouragé et soutenu par Winston Churchill et le président Franklin Roosevelt**.

À propos du Basic English, Churchill écrivit en juillet 1943 à la BBC :

*« Je suis très intéressé par la question de la langue anglaise Basic. L'utilisation propagée de celle-ci serait un gain bien plus durable et profitable que l'annexion de grandes provinces »* - (*"I am very much interested in the question of basic English. The widespread use of this would be a gain to us far more durable and fruitful than the annexation of great provinces".*).

**Le Conseil britannique (*British Council*) fut fondé en 1935** pour faire avancer, au moyen de l'anglais, derrière un masque culturel, les intérêts de la Grande-Bretagne.

**Le rapport de la conférence anglo-étatsunienne de 1961** esquissait déjà les lignes principales d'un projet d'asservissement du monde par l'anglais : transformer par ce moyen les structures mentales et rendre la résistance impossible contre cela :

*« Le rapport proclame que le centre a un monopole de langue, de culture et d'expertise, et ne devrait pas tolérer la résistance à la règle de l'anglais. » (...) Si des Ministres de l'Éducation nationale, aveuglés par le nationalisme refusent.... c'est le devoir du noyau des représentants anglophones de passer outre ».* (référence : "**Linguistic Imperialism**", du Britannique Robert Phillipson)

**La véritable visée, la réelle ambition du Conseil britannique s'est confirmée dans son rapport annuel 1968-1969 (p. 12) :** *« ( ) Il y a un élément de commercialité dissimulé dans chaque professeur, livre, revue, film, programme télévisé, de langue anglaise envoyés au delà des mers. Si alors nous sommes en train de tirer un avantage politique, commercial et culturel de l'usage mondial de l'anglais, que faisons-nous pour maintenir cette position ? ».*

Il s'agit donc bien d'une chose tout autre que de faire seulement connaître partout la culture britannique.

**En 1971-72, avant d'entrer dans le Marché Commun d'alors**, le 1er janvier 1973, le gouvernement britannique a attribué un soutien financier supplémentaire de 16% au Conseil britannique (British Council), évidemment pas seulement pour tirer *« un avantage politique, commercial et culturel de l'utilisation mondiale de l'anglais »* et *« maintenir cette position »,* mais surtout pour installer la langue anglaise dans le rôle de langue principale au sein du Marché Commun, alors que la Grande-Bretagne a toujours été en-dehors de l'effort pour construire une Europe indépendante, autonome, unifiée et pacifique.

**Le 12 octobre 1978, sous le titre "*English is a Profitable Export*",** le quotidien "*The International Herald Tribune*" annonçait triomphalement l'anglais *comme une exportation profitable.*

**Un directeur de chaîne mondiale d'écoles d'anglais écrivit à la même époque :**

*« Il fut un temps où nous avions l'habitude d'envoyer à l'étranger des canonnières et des diplomates ; maintenant nous envoyons des professeurs d'anglais.»* ( référence : "**International House brochure, 1979**" : "*Once we used to send gunboats and diplomats abroad; now we are sending English teachers". Cité dans "**Linguistic Imperialism**", Robert Phillipson. (p.8).)*

**L'avis suivant, du directeur du Conseil britannique**, apparaît dans le rapport annuel pour les années 1987-1988 (p. 48) *:*

*« Le véritable or noir de la Grande-Bretagne n'est pas le pétrole de la Mer du Nord, mais la langue anglaise. Le défi que nous affrontons, c'est de l'exploiter à fond ».(* référence : "**Linguistic Imperialism**" par Robert Phillipson, rapport 1987-1988 du Directeur général du Conseil britannique (p. 48) : "*The real black gold from Britain was not the oil from the North Sea, but the English language. The challenge we face is to exploit fully." )*

**En 1991, le quotidien "*Daily Mail*" annonçait** *: « Notre langue est tout près d'être universelle. Voici quelques années, elle a été acceptée avec le français comme l'une des deux principales langues de la CEE. Maintenant elle doit devenir l'unique langue officielle de la Communauté. »*

**En 1992, dans son numéro du 7 juillet, l'*International Herald Tribune*** a confirmé de la façon la plus claire le but de cette politique linguistique *:*

*« L'emploi de l'anglais accroît l'influence politique des pays anglophones beaucoup plus puissamment qu'une forte économie ou une grande puissance de feu » (*« The use of English boosts the political influence of the English-speaking countries in ways perhaps more potent than gross domestic product or military firepower » (International Herald Tribune, 7 juillet 1992).

**Le 25 février 1995, sous la signature de S. Jenkins** ,"**The Times**", de Londres, a publié un article intitulé "*The triumph of English*" :

*« Lorsque le Pacte de Varsovie se dénoua, cela se fit en anglais. Lorsque le G7 se réunit, il le fait en anglais. L'anglais est la langue universelle de l'informatique, des agences de presse. Le seul organisme international qui continue à utiliser une langue « étrangère » est la Commission européenne de Bruxelles. Avec un peu de chance, nous y mettrons un point final. » (*Source :Professeur Charles-Xavier Durand : https://www.imperatif-francais.org/francofete/francofete-1999/une-langue-universelle-ou-une-langue-coloniale/)

**Dans un dossier de presse publié en mars 1995** pour lancer la campagne "*English 2000*", le Conseil britannique a écrit que la langue anglaise était appuyée dans le but d' « *d'exploiter la position de l'anglais pour les intérêts britanniques comme l'un des aspects du maintien et l'élargissement du rôle de l'anglais comme langue mondiale au cours du prochain siècle »* . (Source : Robert Phillipson dans "**The linguistic imperialism of neoliberal empire**". Londres : Routledge. Janvier 2008. p. 5*).*

*Rares sont ceux, chez les intellectuels et la prétendue « élite » des pays non anglophones, qui ont compris que les intérêts de la Grande-Bretagne et du reste du monde divergent totalement. Au contraire, il existe une convergence incontestable, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, et aux États-Unis eux-mêmes entre Républicains et Démocrates, pour exploiter et continuer d'assurer, dans leur propre intérêt, cette hégémonie, cette domination, cette satellisation, cette colonisation du monde sous un nouvel aspect par moins de 5% de la population mondiale.*

**En 1996, le gouvernement français protesta contre une décision de l'Otan** d'écarter le français du rôle de langue officielle, cela durant la conférence de la Francophonie, (Monaco, 25-29 mars) *(Source : « La France a protesté, mercredi, contre la mise à l'écart du français à l'Otan où il est pourtant la deuxième langue officielle. En pleine semaine de la francophonie, la France a réagi devant la plus haute instance politique qui réunit en temps ordinaire les ambassadeurs des seize pays membres. L'Otan utilise quasi exclusivement l'anglais pour transmettre ses informations sur le réseau Internet et lors des discussions au sein de la cellule du "Partenariat pour la paix" avec des pays de l'Europe de l'Est. » - "**Ouest-France**", le 21 mars 1996) ).*

**D'après "*Le Journal des Finances*"** (22-28 mars 1997) *:*

*« À Davos, lors du fameux World Economic Forum, le français a été mis au ban des langues admises. Il faut y parler anglais, et nos représentants les plus illustres acceptent ce diktat au nom d'un mondialisme anglo-saxon. »*

**Secrétaire-adjoint du Commerce pour le commerce international sous l'administration Clinton, David Rothkopf** a écrit dans le numéro d'été de 1997 de "***Foreign Policy***", magazine trimestriel étatsunien de géopolitique et de commerce international *:*

*« Il y va de l'intérêt économique et politique des États-Unis de veiller à ce que, si le monde adopte une langue commune, ce soit l'anglais ; que, s'il s'oriente vers des normes communes en matière de télécommunications, de sécurité et de qualité, ces normes soient américaines ; que, si ses différentes parties sont reliées par la télévision, la radio et la musique, les programmes soient américains ; et que, si des valeurs communes s'y élaborent, ce soient des valeurs dans lesquelles les Étatsuniens se sentent à l'aise.»*

*(*Source : David Rothkopf : "In Praise of Cultural Imperialism ?", **Foreign Policy**, Numéro 107, Été 1997, pp. 38-53 : "*It is in the general interest of the United States to encourage the development of a world in which the fault lines separating nations are bridged by shared interests. And it is in the economic and political interests of the United States to ensure that if the world is moving toward a common language, it be English; that if the world is moving toward common telecommunications, safety, and quality standards, they be American; that if the world is becoming linked by television, radio, and music, the programming be American; and that if common values are being developed, they be values with which Americans are comfortable.").*

**Dans son numéro du 13 mai 1997, "*Le Figaro*"** a donné écho au projet de Robin Cook, alors nouveau secrétaire à l'Office des Affaires étrangères (*Foreign Office*) de la Grande-Bretagne dans le gouvernement de Tony Blair :

« *Il veut non seulement rendre à la diplomatie britannique un lustre que l'administration tory avait, selon lui, terni, mais il souhaite aussi que, demain, la Grande-Bretagne mène le monde. Pacifiquement, cela va de soi. Par la seule force de son économie, de son génie créateur, de sa culture et de sa langue.* ».

**Margaret Thatcher, lors d'une conférence aux États-Unis, le 19 juillet 2000 à l'Université de Stanford , affirme :**

*« En ce XXI^e^ siècle, la puissance dominante est l'Amérique ; la langue mondiale est l'anglais ; le modèle économique omniprésent est le capitalisme anglo-saxon. »* ("*In this twenty-first century, the dominant power is America; the global language is English; the pervasive economic model is Anglo-Saxon capitalism*")

**Et nous pourrions continuer cette énumération jusqu'à nos jours,** jusqu'à ce qu'une pauvre association de défense de la langue française soit obligée d'attaquer en justice une élue de la République qui fait de la politique dans le Gard depuis plus de 40 ans, qui a même été sénatrice et membre de la commission des affaires culturelles au Sénat et qui, apparemment, ne connaît la loi Toubon que de nom, et ne sait pas, non plus que le maire de Nîmes, Jean-Paul Fournier, en 2015 a perdu un procès similaire, un procès qui l'a contraint d'ajouter aux panneaux descriptifs des monuments de Nîmes, une autre langue étrangère à celle déjà présente.

**Oui, nous nous permettons ce genre de remarque**, car les partisans de la politique du tout-anglais, ceux qui en France veulent notamment instaurer partout le bilinguisme français-anglais, ne se rendent pas compte - à moins qu'ils soient complices de cette politique - que donner un tel pouvoir, une telle visibilité à l'anglais en France, c'est condamner le français à perdre tout intérêt d'être appris par les étrangers non francophones, c'est condamner le français à être ressenti comme une langue de moindre importance pour les Français eux-mêmes, en un mot, **c'est tendre à rendre notre langue INUTILE, inutile comme le sont devenues les langues régionales de nos aïeux.**

**Alors oui, nous nous permettons ce genre de réflexion, car nous ne voulons que demain nos enfants pleurent la disparition de la langue française comme aujourd'hui les Régionalistes pleurent la disparition des langues régionales.**

# II- SUR LE BIEN-FONDÉ DE LA DÉCISION ATTAQUÉE :

Ici, la partie adverse semble s'appuyer sur deux éléments pour que soit rejetée notre requête :

- A. sur l'article 7 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;
- B. sur un rendu de jugement donné par le tribunal administratif de Marseille.

## - A. l'article 7 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994.

Bien évidemment, cet article ne s'applique pas à la présente affaire, car cet article ne concerne que les publications, les revues et communications écrites dans une langue étrangère et qui nécessitent à minima un résumé en français si lesdits écrits émanent de la sphère publique.

Cet article a été mis en place parce que la plupart des chercheurs et scientifiques français publient leurs travaux directement en anglais sans passer par le français, alors le législateur a voulu leur imposer qu'ils fassent tout de même l' « effort » de rédiger au moins un résumé en français.

**Et nous en sommes arrivés là, hélas, supplier nos chercheurs payés avec l'argent public qu'ils veuillent bien faire un résumé en français des travaux qu'ils publient en anglais !**

Voici, l'article 7 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon :

*« Les publications, revues et communications diffusées en France et qui émanent d'une personne morale de droit public, d'une personne privée exerçant une mission de service public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français. »*

Autrement dit, c'est à partir d'un texte écrit en langue étrangère venant d'une publication, d'une revue ou d'une communication qu'il est exigé au moins un résumé en français, or, pour la présente affaire, il ne s'agit pas de textes écrits en langue étrangère venant d'une publication, d'une revue ou d'une communication qui nécessiteraient au moins un résumé en français, mais il s'agit d'inscriptions sur la voie publique écrites en français et qui nécessitent, s'il y a lieu d'une traduction pour les non-francophones, que cette traduction se fasse en au moins deux langues étrangères, comme l'exige l'article 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon.

Rappel de l'article 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon :

*« Lorsque des inscriptions […], apposées […] par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. […]*

**Conclusion :** C'est donc bien l'article 4 de la loi Toubon (inscriptions en français sur la voie publique qui nécessitent - s'il doit y avoir une traduction - que la traduction se fasse en au moins deux langues étrangères) qui s'applique pour la présente affaire et non l'article 7 (publications, revues et communications faites dans une langue étrangère et qui nécessitent à minima un résumé en français si elles émanent de la sphère publique).

**Le moyen invoqué par la partie adverse consistant à vouloir appliquer l'article 7 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 à la présente affaire afin que soit rejetée notre requête est donc nul et non avenu.**

## - B. sur un rendu de jugement donné par le tribunal administratif de Marseille.

Ce jugement mérite d'être lu, car on s'aperçoit que l'association qui a mis cette affaire en justice s'est trompée sur le responsable de l'affichage attaqué :

https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=TA_MARSEILLE_2023-05-30_2302730#texte-integral

(TA Marseille, 30 mai 2023, n°2302730)

En effet, on apprend dans le considérant n° 1 que l'association a porté l'affaire contre le « Jardin d'Acclimatation » et qu'elle s'est trompée puisque les pièces jointes à son dossier montraient que l'affichage attaqué provenait de l'Aéroport de Marseille-Provence :

*« 1. Eu égard aux termes de la présente requête et aux pièces qui y sont jointes, l'association Défense de la langue française doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle, non pas le " Jardin d'Acclimatation " comme indiqué, mais le président du directoire de la société Aéroport Marseille-Provence, a rejeté sa demande du 12 janvier 2023 tendant à la mise en conformité de la signalétique intérieure et extérieure de l'aéroport à la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. »*

Puis, au considérant n° 3, le juge précise que l'article 4 de la loi Toubon porte des dérogations dans le domaine des transports internationaux :

*[…] Aux termes de l'article 4 de cette loi : " Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux () Un décret en Conseil d'État précise les cas et les conditions dans lesquels il peut être dérogé aux dispositions du présent article dans le domaine des transports internationaux ". L'article 15 du décret du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française énumère les cas de dérogations existant dans le domaine des transports internationaux.*

Autrement dit, l'article 4 de la loi Toubon aurait été applicable si le responsable de l'affichage attaqué avait été le « Jardin d'Acclimatation », mais comme le responsable de l'affichage attaqué était l'Aéroport de Marseille-Provence, l'article 4, par dérogation pour transports internationaux, ne s'applique pas.

Voilà pourquoi dans cette affaire l'association a perdu, elle a perdu au seul motif que l'article 4 ne s'applique pas dans le domaine des transports internationaux et que l'aéroport de Marseille entre dans ce domaine-là.

**Conclusion :** Cette affaire concernant l'aéroport de Marseille-Provence n'a rien à voir avec l'affaire présente, car le Conseil départemental du Gard n'ayant pas le statut qu'un aéroport international, l'article 4 de la loi n° 94-665 s'applique donc de plein droit, sans dérogation.

**Le moyen invoqué par la partie adverse consistant à faire un parallèle entre notre affaire et celle de l'aéroport de Marseille-Provence afin que soit rejetée notre requête est donc nul et non avenu.**

## III - Sur les demandes d'injonction

Le Département nous dit à la page 7 de son mémoire que les photos que nous avons transmises au tribunal ne peuvent pas démontrer de manière circonstanciée et certaine l'erreur de droit du Département.

Qu'aurait-il fallu donner alors comme preuve de la non-application par le Département de l'article 4 de la loi Toubon ?

En fait, les photos données au tribunal n'ont pas la prétention d'être la représentation complète des panneaux en infraction du Département, mais **elles ont pour but de prouver que la charte graphique actuellement en vigueur au Conseil départemental du Gard ne respecte pas l'article 4 de la loi Toubon.** Et si la charte graphique actuellement en vigueur au Conseil départemental du Gard ne respecte pas l'article 4 de la loi Toubon, cela veut dire que les panneaux d'hier, comme ceux d'aujourd'hui, faits selon ce modèle, selon cette charte, sont en infraction par rapport à la loi.

Il est donc temps de revoir la charte graphique actuellement en vigueur au Conseil départemental du Gard pour la mettre en conformité avec la loi.

Nous signalons à toutes fins utiles que la technologie du carré codé (plus connu en France sous le terme anglais « QR code ») permettrait au Département de pallier à moindres frais le problème des traductions sur les panneaux descriptifs qu'il a à gérer.

En effet, il suffirait de faire le descriptif uniquement en français et de placer un carré codé sur le même panneau, un carré codé qui renverrait via un téléphone sur un programme informatique pouvant donner des traductions des descriptifs en français en autant de langues étrangères qu'on en aura programmées.

Ce système permet d'aller au-delà des exigences de la loi Toubon (la traduction doit se faire en au moins deux langues étrangères) et donc de jouer la carte du plurilinguisme, un système autrement plus respectueux de la diversité des langues que le bilinguisme favorisant le seul anglais.

**Cela dit, nous laisserons au Tribunal le soin de décider du délai à donner au Conseil départemental du Gard pour qu'il mette en conformité avec l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'ensemble des panneaux signalétiques qu'il a mis en place un peu partout dans le Gard pour décrire les villages, les villes et les différents lieux emblématiques du département.**

Forts de toutes les explications que nous venons de donner pour répondre aux divers points soulevés par la partie adverse dans son mémoire en défense, nous nous permettons de réaffirmer ce que nous disions dans notre mémoire introductif, à savoir :

# PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu le Titre Premier - article 2 de la Constitution française ;

Vu l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

Vu la jurisprudence du TA de Nîmes, 28 avril 2015, n° 1301699.

**L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :**

- de prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès de Madame Françoise Laurent-Perrigot, Présidente du Conseil départemental du Gard, de remédier à l'affichage bilingue des panneaux signalétiques posés dans le Gard par le Conseil départemental du Gard, ainsi que pour tout l'affichage bilingue qui pourrait se trouver dans le département du Gard et qui dépendrait de son autorité ;

- d'ordonner de ce fait à Madame Françoise Laurent-Perrigot, Présidente du Conseil départemental du Gard, de se mettre en conformité avec l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dans l'affichage des panneaux signalétiques posés dans le Gard par le Conseil départemental du Gard ;

- de condamner Madame Françoise Laurent-Perrigot, Présidente du Conseil départemental du Gard, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 150 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionnés à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

**Fait à Manduel, le 9 janvier 2024**

**Régis Ravat,**
**Président de l'A.FR.AV**

***« Si nous reculons sur notre langue nous serons emportés purement et simplement ».*** Mise en garde du Président Georges Pompidou (1911-1974).

***« Quand nous défendons le français chez nous ce sont toutes les langues du monde que nous défendons contre l'hégémonie d'une seule. »*** Pierre Bourgault (1934-2003), professeur d'université, essayiste, éditorialiste et homme politique québécois.